



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Colombier le Vieux

Prescription : 4 novembre 2014

Arrêt : 12 octobre 2021

Approbation :

7. Annexes Sanitaires

- 7.1 Réseau d'eau potable / Notice et plan
- 7.2 Réseau d'assainissement / Notice et plan
- 7.3 Zonage d'assainissement / Notice et plan
- 7.4 Elimination des déchets

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

septembre 21
5.15.108

ANNEXE 7.1. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable sur la commune de Colombier-le-Vieux est sous la responsabilité du syndicat Cance-Doux, regroupant 28 communes. Le réseau est géré par la SAUR Annonay par contrat d'affermage. La SAUR est donc responsable de la gestion du parc compteur, des abonnés, de l'entretien des ouvrages (stations de pompage, réservoirs, puits, réseau) appartenant au syndicat et des analyses destinées à contrôler la bonne qualité de l'eau consommée. La délégation du service expire au 31 décembre 2018.

La ressource en eau potable de Colombier-le-Vieux provient de deux forages :

- Le forage de Saint-Jean-de-Muzols : il dispose d'un débit total autorisé de 85 m³/h (source : rapport annuel du délégataire 2016) et il exploite la nappe des alluvions du Rhône ;
- Le forage d'Arras-sur-Rhône : composé de trois puits, son débit autorisé total s'élève à 1050 m³/h (source : rapport annuel du délégataire 2016). Il exploite également la nappe alluviale du Rhône.

L'eau des deux captages est désinfectée et fait l'objet d'une télésurveillance. D'après le rapport d'activité du syndicat Cances-Doux de l'année 2016, les analyses attestent de la bonne qualité de l'eau distribuée.

Aucune ressource en eau potable ni périmètre de protection ne se situent sur la commune de Colombier-le-Vieux. Un réservoir de 400 m³ est présent sur la commune.

Les volumes consommés sur la commune de Colombier-le-Vieux étaient de 26 620 m³ en 2013.

L'interconnexion avec le syndicat Annonay-Serrières permet d'arrêter de manière plus ou moins totale selon la période, la station d'Arras (qui présente une qualité moindre).

Les forages ayant respectivement des débits d'exploitation autorisés de 1050 et 85 m³/h, les ressources totales disponibles pour l'ensemble des communes desservies par le syndicat s'élèvent à environ 8 285 500 m³/an (pour une durée de pompage de 20h/24h).

Le rapport annuel de 2016 précise que le volume produit en 2016 était de 1 903 232 m³ pour l'ensemble du syndicat. **Au regard des éléments disponibles, les ressources en eau disposent d'une marge suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs du syndicat.**



Légende
EAU_R4.reaua
Type

- Distribution
- Défense incendie
- Feeder
- Simple
- Vidange



ANNEXE 7.2. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

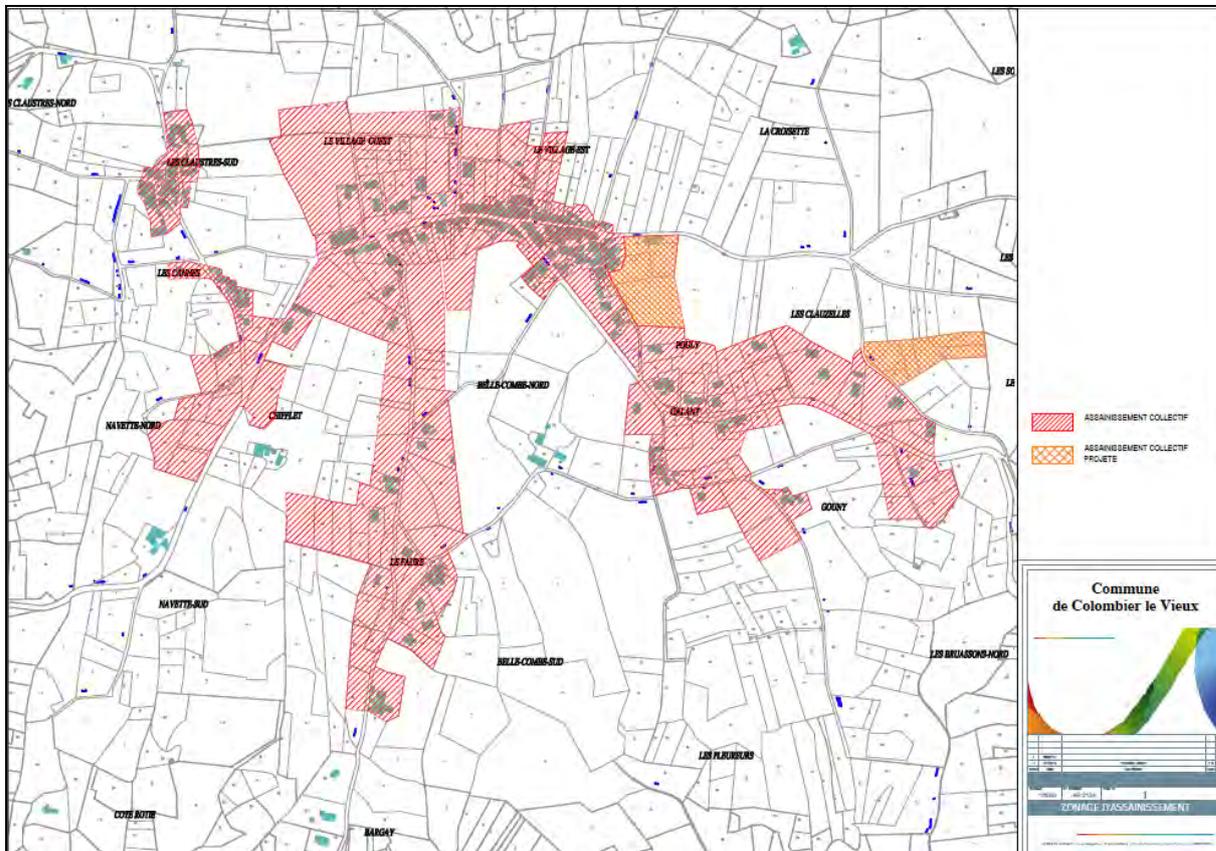
Le service de l'assainissement est assuré par la commune. Cette dernière dispose d'un réseau d'assainissement collectif en partie séparatif qui dessert l'ensemble du village et le lieu-dit « Belles-Combes » Nord.

Les eaux usées de la commune de Colombier le Vieux sont traitées par :

- 1 station à lit bactérien située au lieu-dit Gouny (créée en 1990). Elle dispose d'une capacité nominale de 200 EH, la charge entrante maximale était de 80 EH en 2016 (donnée du portail national sur l'assainissement).
- 1 station à filtre plantée de roseaux située entre Belle-Combe Sud et le ruisseau de Choisine (créée en 2011-2012). Sa capacité nominale est de 500 EH et la charge entrante maximale était de 174 EH en 2016 (donnée du portail national sur l'assainissement).

Les stations d'épuration de Colombier-le-Vieux permettent de traiter les effluents de manière conforme et disposent d'une marge de capacité totale d'environ 446 EH.

Le zonage assainissement de Colombier-le-Vieux est illustré sur la carte en page suivante.



Carte de zonage assainissement à Colombier-le-Vieux, 2013 (sources : BEAUR)

Assainissement non collectif

Il concerne toutes les constructions non raccordées au réseau collectif. Le SPANC, Service Public de l'Assainissement Non Collectif, est géré par le syndicat Mixte Ay-Ozon. Il permet la valorisation des installations d'assainissement autonome.

Selon le schéma directeur d'assainissement de 2004, les données concernant la conformité des systèmes d'assainissement individuels sont :

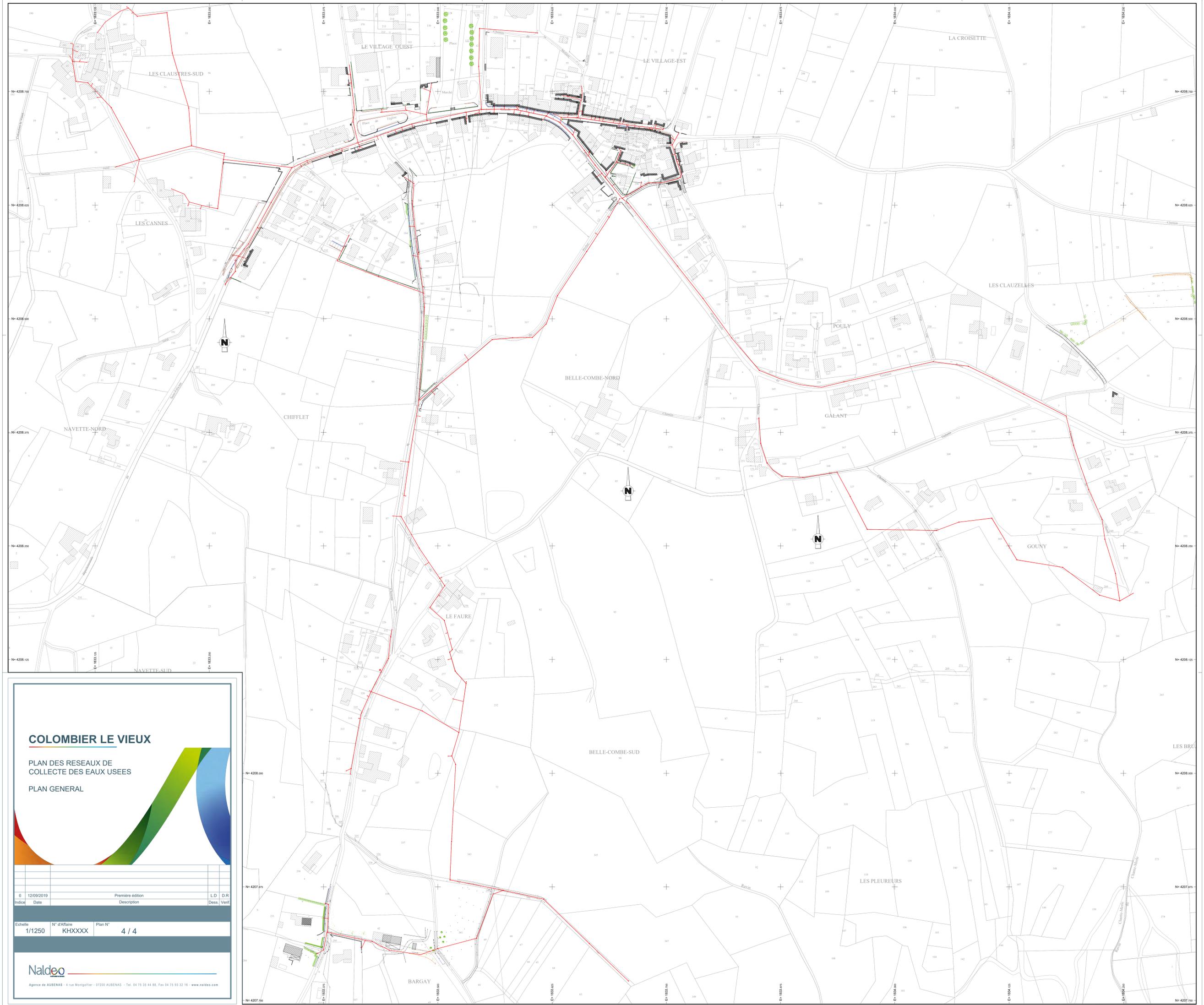
- 52 % des rejets de fosses sont dirigés vers des dispositifs de traitement non conformes ou inexistant ;
- 58 % des fosses sont sous-dimensionnées ;
- 42 % des fosses ne sont pas vidangées régulièrement.

La carte présentée en page précédente montre les zones en assainissement collectif existant et projeté. Tous les autres secteurs sont en assainissement individuel.

EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales à Colombier le Vieux est une compétence communale.

Une étude a été menée en juin 2012 par le bureau d'étude PÔYRY pour gérer les problèmes de ruissellement impactant des constructions. Les travaux de réalisation d'un bassin de rétention en contre bas du village sont en cours.



COLOMBIER LE VIEUX

PLAN DES RESEAUX DE
COLLECTE DES EAUX USEES
PLAN GENERAL

0	12/09/2019	Première édition	LD	D.R
Indice	Date	Description	Dess.	Verif.
Echelle	N° d'Affaire	Plan N°		
1/1250	KHXXXX	4 / 4		
				
<small>Agence de AUBENAS - 4 rue Montgolfier - 07200 AUBENAS - Tel. 04 75 35 44 88 - Fax 04 75 93 32 16 - www.naldeo.com</small>				

**ANNEXE 7.3.
ELEMENTS RELATIFS AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

ANNEXE 7.4. ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par le prestataire **Véolia propreté**. Le traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre), les ordures ménagères résiduelles, les encombrants, l'amiante lié et les cartons de certaines déchèteries ainsi que les déchets des artisans, des commerçants et des prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages sont gérés par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD). Le **SYTRAD** regroupe 17 structures intercommunales du nord et centre Drôme Ardèche soit 352 communes (510 000 habitants en 2016).

La gestion de la déchèterie de Tournon sur Rhône ne relève pas de la compétence du SYTRAD, mais de la communauté de communes.

Les Ordures Ménagères sont collectées en bacs roulants collectifs une fois par semaine et deux fois l'été.

La déchetterie intercommunale située sur la commune permet de collecter les emballages légers, le verres, les papiers et journaux.

TRAITEMENT DES DECHETS

Le SYTRAD dispose de l'ensemble des installations nécessaires pour traiter et valoriser localement la totalité du gisement dont il a la charge soit 160 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par an. 5 établissements permettent de trier les déchets recyclables issus des collectes sélectives, de valoriser au maximum les ordures ménagères résiduelles et de n'enfouir à terme que les déchets non valorisables ou ultimes.

COLLECTES SELECTIVES

Le centre de tri situé à Portes-lès-Valence a pour objectif de séparer et conditionner les matériaux recyclables issus des collectes sélectives et les cartons de déchèteries en vue d'une valorisation de la matière dans des unités de recyclage spécialisées.

En 2016 ce sont 26 651.9 tonnes de déchets qui sont entrés au centre de tri pour une capacité théorique de 40 000 t/an. La CC du pays de Saint-Félicien participe à hauteur d'environ 136 tonnes de déchets recyclables tout type confondu soit environ **36kg par habitants**.

Le verre n'est pas traité par le SYTRAD. Il est directement transporté par les collecteurs vers les verreries, qui en assurent le recyclage. Chaque collectivité membre du SYTRAD a conclu directement un marché de collecte et de reprise avec un verrier assurant à la fois la collecte et le traitement.

En 2015, 15 762 tonnes de verre ont été réceptionnées par les verriers (Vérallia à Saint Romain le Puy - 42 et OI Manufacturing (ex BSN) à Labégude - 07) pour l'ensemble des EPCI membres du SYTRAD, soit 30,9 kg/hab/an.

Pour la CC du Pays de Saint Félicien se sont 146.53 tonnes de verre valorisées soit **38.3 kg/hab/an**.

En 2016, le ratio tonnage collecté par rapport à la population du territoire, a augmenté de + 1,10 % par rapport à 2014.

ORDURES MENAGERES

Le centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels recevant les ordures ménagères de Colombier-le-Vieux se situe sur la commune de Saint-Barthélémy-le-Vals. Il collecte sur le territoire les déchets provenant de 6 EPCI membres.

L'objectif du centre est de séparer les divers déchets contenus dans la poubelle d'ordures ménagères résiduelles (OMr) et d'isoler les déchets fermentescibles pour produire du compost normé sur site, des métaux recyclables et des combustibles en vue d'une valorisation matière et énergétique dans des unités spécialisées.

En 2016, 27 790 tonnes d'OMr ont été traitées dans le centre, pour une capacité de 40 000 tonnes/an. 11 741 tonnes de déchets ont ainsi pu ne pas être enfouis grâce à la valorisation. La CC du pays de Saint-Félicien participe à hauteur de 859 tonnes brutes d'OMr soit **224 kg/hab/an**.

STOCKAGE DES DECHETS

Malgré une très forte baisse de la production d'Ordures Ménagères résiduelles ces 10 dernières années au niveau national il reste une part de déchets non valorisables qui doit être traitée en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Les déchets non valorisables issus des centres de valorisation et du centre de tri sont ainsi stockés sur l'ISDND du SYTRAD, à Saint-Sorlin-en-Valloire, ou sur les ISDND privées de Donzère et de Chatuzange le Goubet.

La loi transition énergétique pour une croissance verte prévoit une diminution de 50% des enfouissements en 2025 par rapport à 2010. En 2016, la baisse est déjà de 32,55 % pour le SYTRAD.

En 2016, le SYTRAD a réorganisé sa gestion des déchets destinés à l'enfouissement. Conformément à sa délibération du 9 novembre 2016, l'ISDND de Saint Sorlin-en-Valloire a cessé son activité au 31 décembre 2016 faute de possibilité d'extension.

En 2016, ce sont 15 307 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui ont été enfouies pour une capacité théorique de 30 000 tonnes par an.

Commune de Colombier le Vieux

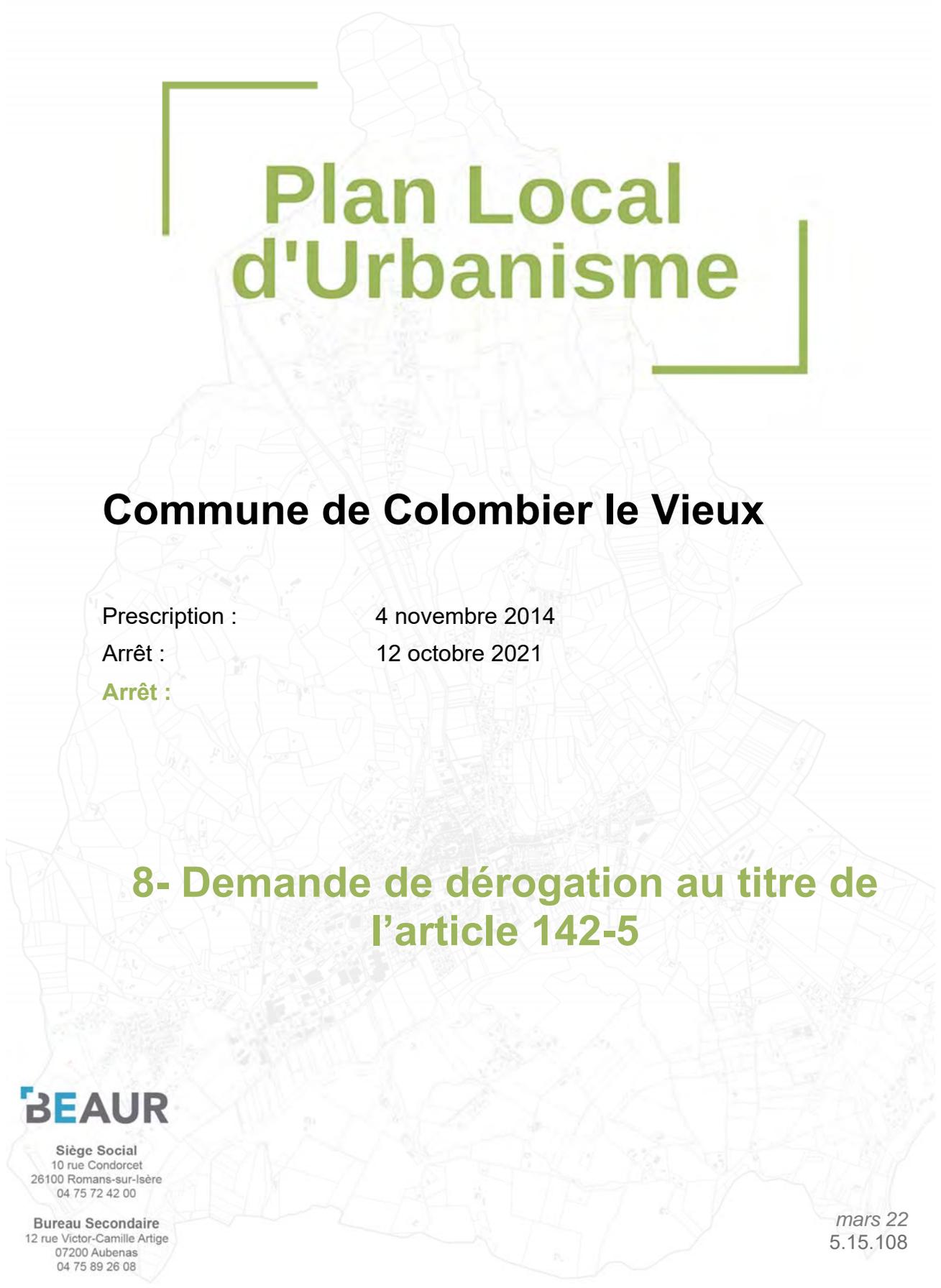
Plan Local d'Urbanisme

B- PIECES COMPLEMENTAIRES

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Colombier le Vieux

Prescription : 4 novembre 2014

Arrêt : 12 octobre 2021

Arrêt :

8- Demande de dérogation au titre de l'article 142-5

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 22
5.15.108

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Colombier le Vieux

**DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE
DE L'ARTICLE 142-5**



BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

septembre 21
5.15.108

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1^{ERE} PARTIE : CONTEXTE ET PROJET COMMUNAL	3
2^{EME} PARTIE : LES NOUVELLES ZONES DÉLIMITÉES POUR L'URBANISATION	7
3^{EME} PARTIE : BILAN DES SURFACES ET CAPACITE DE CONSTRUCTION	18

PREAMBULE

Parmi les nombreuses dispositions supra-communales qui s'imposent à la commune et doivent être prises en compte dans son document d'urbanisme, le code de l'urbanisme prévoit que :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- ***Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.***

Article L.142-4 du Code de l'Urbanisme

La commune de COLOMBIER LE VIEUX, bien qu'étant intégrée au périmètre du SCOT du Grand Rovaltain, n'est pas couverte par un SCOT applicable. Les dispositions de l'article L.142-4 s'appliquent donc aux différentes zones constructibles créées à l'occasion de la présente révision du P.L.U. aux dépens de zones agricoles, naturelles ou de zones à urbaniser fermées délimitées après le 01/07/2002.

Cependant, il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du Préfet, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et du syndicat du SCOT du Grand Rovaltain.

Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

L'objet du présent dossier est de solliciter cet accord.

- *L'Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme précise enfin :*

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1^{ERE} PARTIE : CONTEXTE ET PROJET COMMUNAL

1- Contexte communal de COLOMBIER LE VIEUX

- ✓ Un **territoire rural** de 1549 ha qui s'étend entre la vallée du Doux et la vallée de la Daronne, sur les hauteurs des plateaux du Haut Vivarais qui dominent la vallée du Rhône.
- ✓ Une **dynamique démographique** forte depuis 1990. Avec son école, ses services, ses commerces de proximité, sa vie associative, elle permet d'offrir à sa population une dynamique de vie locale satisfaisante.
- ✓ Une **attractivité touristique**; présence « d'équipements touristiques » sur la commune (camping, nombreux gîtes, salle de réception – château de Bellecombe, Maison forte de Ruissas, Pont du Doux, chemin de randonnées, ...) et 29% du parc est en résidences secondaires.
- ✓ Une **dynamique économique** importante : présence de plusieurs artisans, commerçants, ... de nombreux exploitants agricoles. Des besoins de développement pour les artisans, commerçants et exploitants agricoles. Des demandes de commerces et services de proximité.
- ✓ Des **sites naturels** à préserver (le Doux, la Daronne, les boisements, ...)
- ✓ Un **territoire attractif** grâce à la qualité paysagère et environnementale.
- ✓ Des **besoins** pour l'accueil de nouveaux habitants et pour le développement des activités existantes.

2- Le document d'urbanisme actuel

La commune est actuellement dotée d'un PLU approuvé le 16/12/2005, qui a fait l'objet de plusieurs révisions simplifiées et modifications.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 04/11/2014 et le projet de révision a été arrêté le 05/10/2021.

3- Grandes lignes du projet de développement communal (Extraits du PADD)

✦ Démographie – Habitat :

- > Un objectif de production autour de 48 logements sur 12 ans.
- > Objectif : Réduire la consommation d'espace en visant une densité moyenne de 15 log/ha.
- > Objectif : Une dynamique villageoise à conforter et des limites urbaines à mieux définir :
 - Renforcer la centralité du village,
 - Dimensionner les zones d'urbanisation aux besoins en terme de commerces, services, artisanat et habitat,
 - Proposer des orientations d'aménagement afin d'assurer des liaisons (viaires et piétonnes) et proposer une forme bâtie adaptée au tissu urbain,
 - Définir les zones d'extension de l'urbanisation autour du village,
 - Prévoir l'aménagement des zones d'urbanisation futures permettant une insertion dans le tissu urbain. Le choix des zones d'urbanisation futures est basé sur les critères suivants :
 - Continuité du centre bourg ;
 - Une morphologie urbaine adaptée au site ;
 - Une gestion des eaux pluviales prévue et anticipée ;
 - Présence des réseaux (ou des secteurs prochainement équipés avec un coût limité);
 - Des dessertes routières pertinentes et adaptées ;
 - Accessibilité et réduction des déplacements ;
 - Facilité d'intégration des nouvelles constructions en entrées de ville et au tissu urbain existant ;
 - Protection des espaces agricoles à fort potentiel ;
 - Eviter de morceler et d'enclaver les terres agricoles ;
 - Protection du paysage urbain ;
 - Protection des paysages naturels.

Le projet communal retient le développement de l'habitat sur plusieurs petites zones situées autour du village : à proximité de la place centrale, en contrebas de l'école, au sud du village. La création de logement sera également possible grâce au repérage d'anciens bâtiments pouvant changer de destination.

→ Préserver les hameaux en permettant les réhabilitations et en stoppant le développement.

✦ Économie – Commerce - Services :

- > Pérenniser l'activité agricole.
 - Une forte présence de l'agriculture à maintenir :
 - limiter la consommation de grandes unités agricoles pour l'urbanisation.
 - permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes.
 - trouver un équilibre avec la protection des espaces naturels.

> Maintenir et accueillir des activités artisanales, des commerces et services, à vocation locale.

→ La commune dispose de commerces dans le village. L'objectif est de permettre leur maintien et autoriser leur développement. Afin de conserver cette dynamique la commune souhaite favoriser l'installation d'autres commerces et services complémentaires à ceux existants et tenir compte des besoins du restaurant situé au village. Une orientation d'aménagement préconisera l'implantation de commerces et services en rez-de-chaussée de petits collectifs qui pourraient être réalisés aux abords de la place centrale.

→ Permettre le maintien et l'extension des activités artisanales :

- en autorisant les installations et extensions des activités existantes situées dans le village si elles sont compatibles avec le voisinage de l'habitat,
- en prévoyant des secteurs de taille et de capacité limitée pour permettre l'extension des activités existantes situées au cœur des zones agricole ou naturelle.

Afin de répondre aux besoins des artisans, la commune et l'intercommunalité souhaitent favoriser l'implantation de ces activités sur un site adapté aux besoins et situé à proximité du village. Il s'agit alors de prévoir la création d'un secteur d'accueil spécifique. Cette implantation pour l'accueil d'artisans est envisagée à l'ouest du village. Il s'agit d'un enjeu économique (maintien de l'emploi sur le plateau) qui impactera également le dynamisme au village.

> Valoriser l'attrait touristique

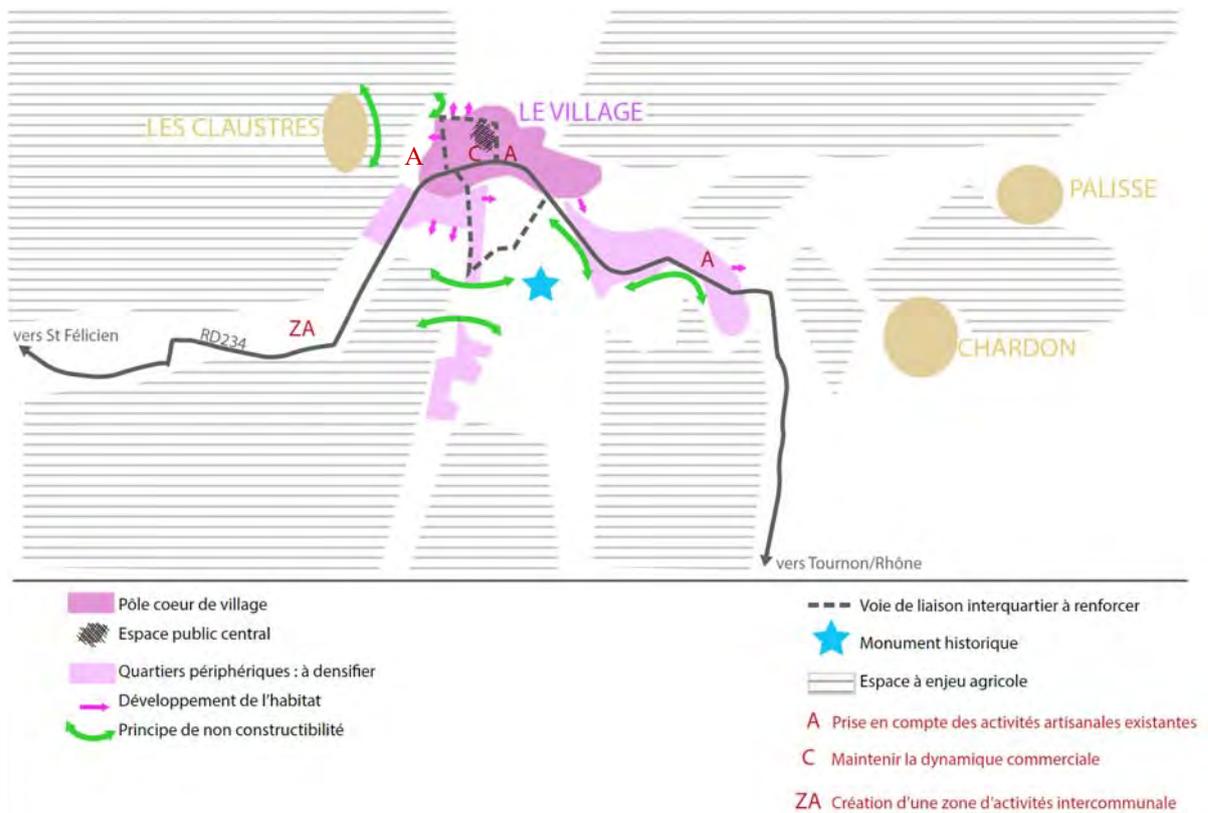
→ Valoriser et améliorer la visibilité des éléments paysagers et patrimoniaux pour maintenir l'attrait touristique (village, hameaux, monuments historiques, chemin de randonnées, vallée du Doux,).

→ Affirmer les potentialités de développement de la structure d'accueil et d'hébergement touristique du Château de Bellecombe - monument historique situé à proximité immédiate du village. Il s'agit de permettre le maintien et le développement de cette activité touristique (salle de réception, gîte, ...).

→ Tenir compte des installations actuelles des deux campings existants.

→ Permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, ce qui pourrait permettre la création de gîtes.

Schéma illustrant les orientations en matière de développement :



2^{EME} PARTIE : LES NOUVELLES ZONES DÉLIMITÉES POUR L'URBANISATION

Trois secteurs sont concernés par la présente demande de dérogation :

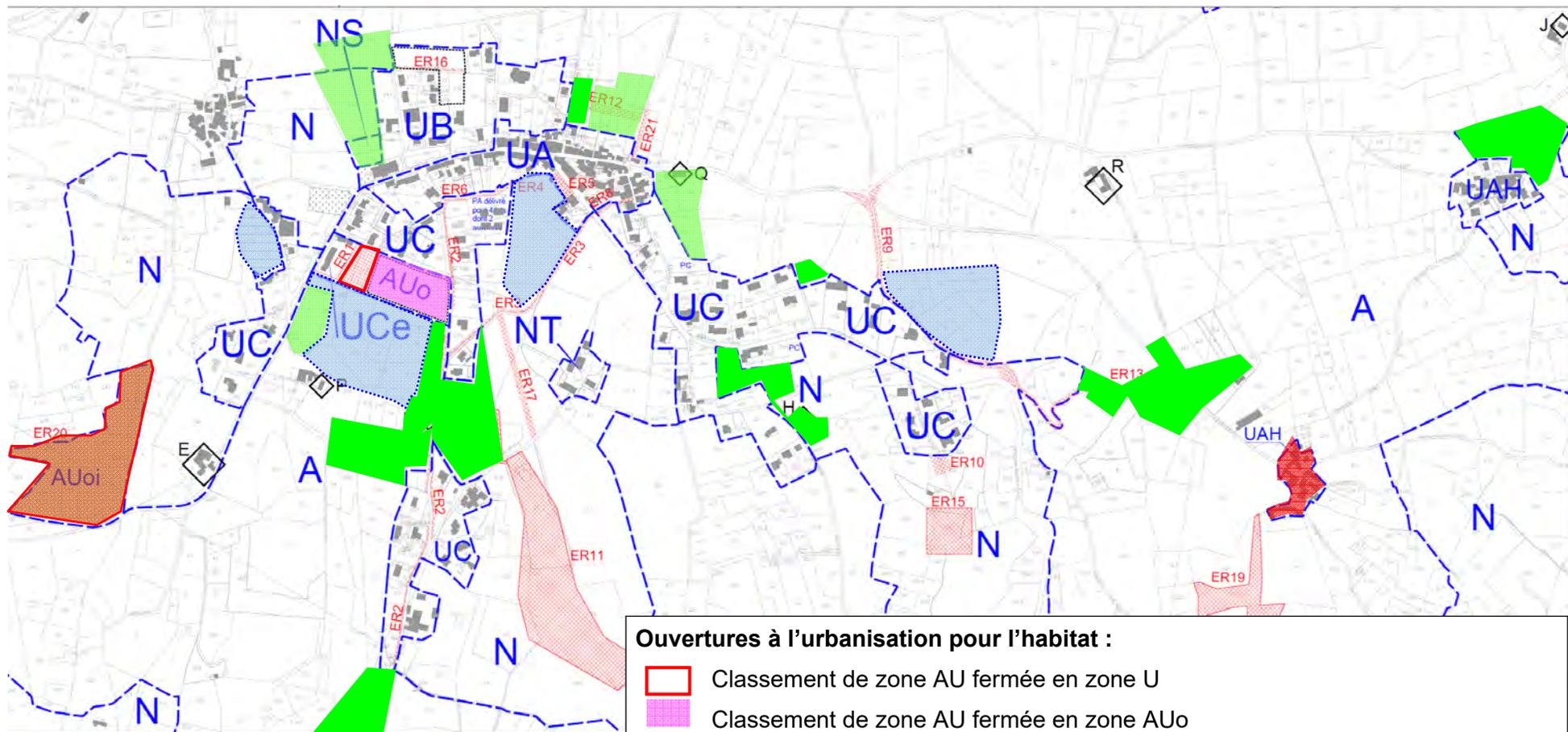
- 1- L'intégration d'un hameau en zone UAH (0,55 ha)
- 2- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU en contrebas de l'école (1 ha)
- 3- La création d'une zone AUoi (2,3 ha) à vocation d'activités économiques.

Bilan global de l'évolution des surfaces par rapport au PLU de 2005 :

- > **Zones ouvertes à l'urbanisation: 3,85 ha, qui font l'objet de la présente demande de dérogation**
- > **Zones U et AU reclassées en zones A et N : 23 ha**
- >> **Réduction de 21 ha des zones d'urbanisation par rapport au PLU précédent.**

SURFACE PLU APPLICABLE - 2005	SURFACE PROJET PLU - 2021	EVOLUTION
Zone U = 30,35 ha	Zone U = 26.50 ha	- 3,85 ha
Zone AU ouverte = 10,45 ha	Zone AUo = 0,7 ha	- 9,75 ha
Zone AU fermée = 9,26 ha	Zone AU fermée = 0 ha	- 9,26 ha
Zone UE = 1,1 ha	Zone AUoi = 2,7 ha	+ 1,6 ha
Zones A et N = 1498 ha	Zone A = 1519 ha	+ 21 ha

Cartographie de l'évolution du zonage du PLU 2005 au projet de PLU révisé:



Ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat :

-  Classement de zone AU fermée en zone U
-  Classement de zone AU fermée en zone AUo
-  Classement de zone A / N en zone U
-  Classement de zone A / N en zone AUo

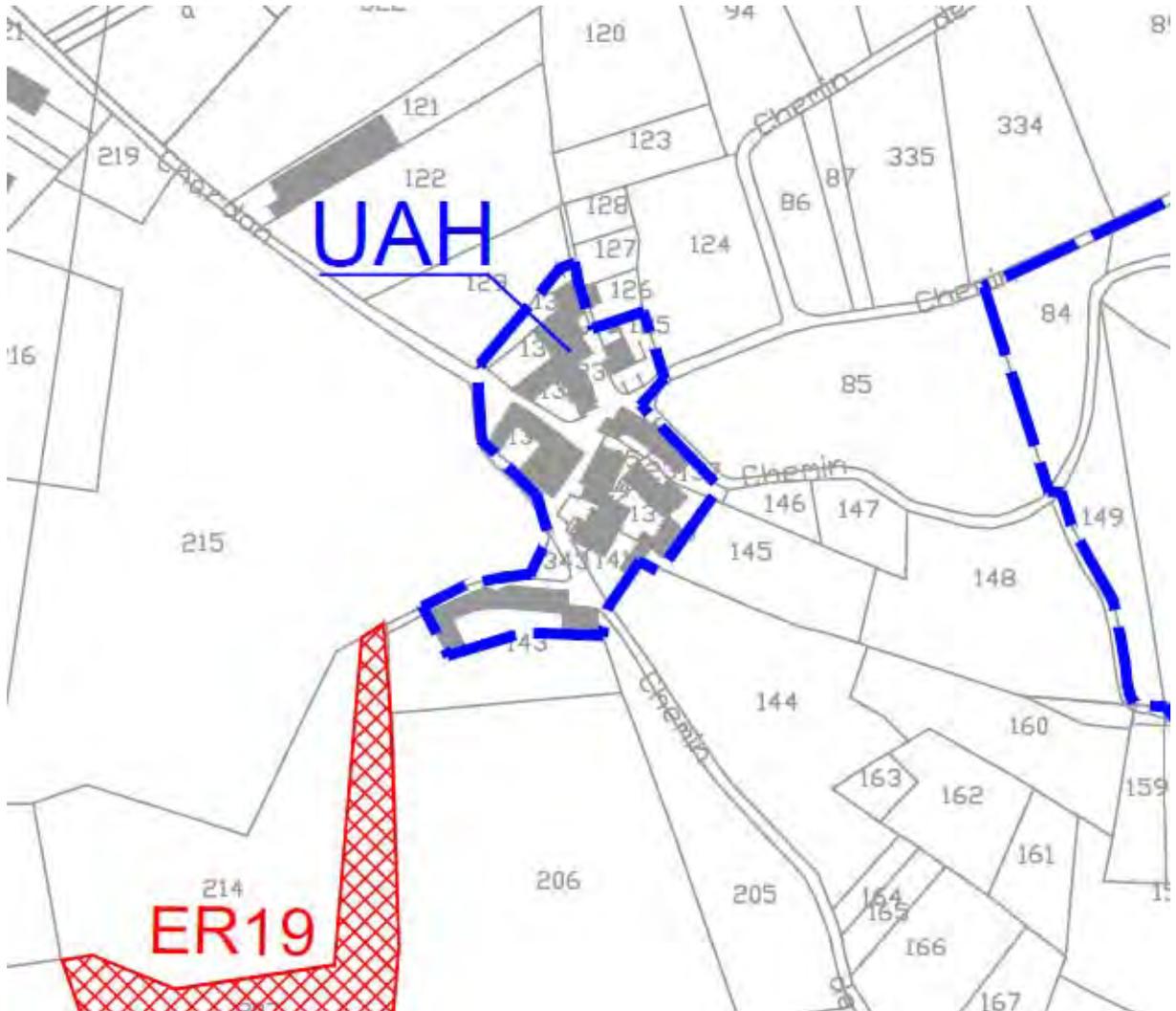
Reclassement en zone agricole ou naturelle :

-  Reclassement de zone U en zone A ou N
-  Reclassement de zone AU ouverte en zone A ou N
-  Reclassement de zone AU fermée en zone A ou N

OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVELLES ZONES

1. Intégration du hameau de Chardon en zone UAH :

5500 m² classés en zone N au PLU précédent et intégrés en zone UAH



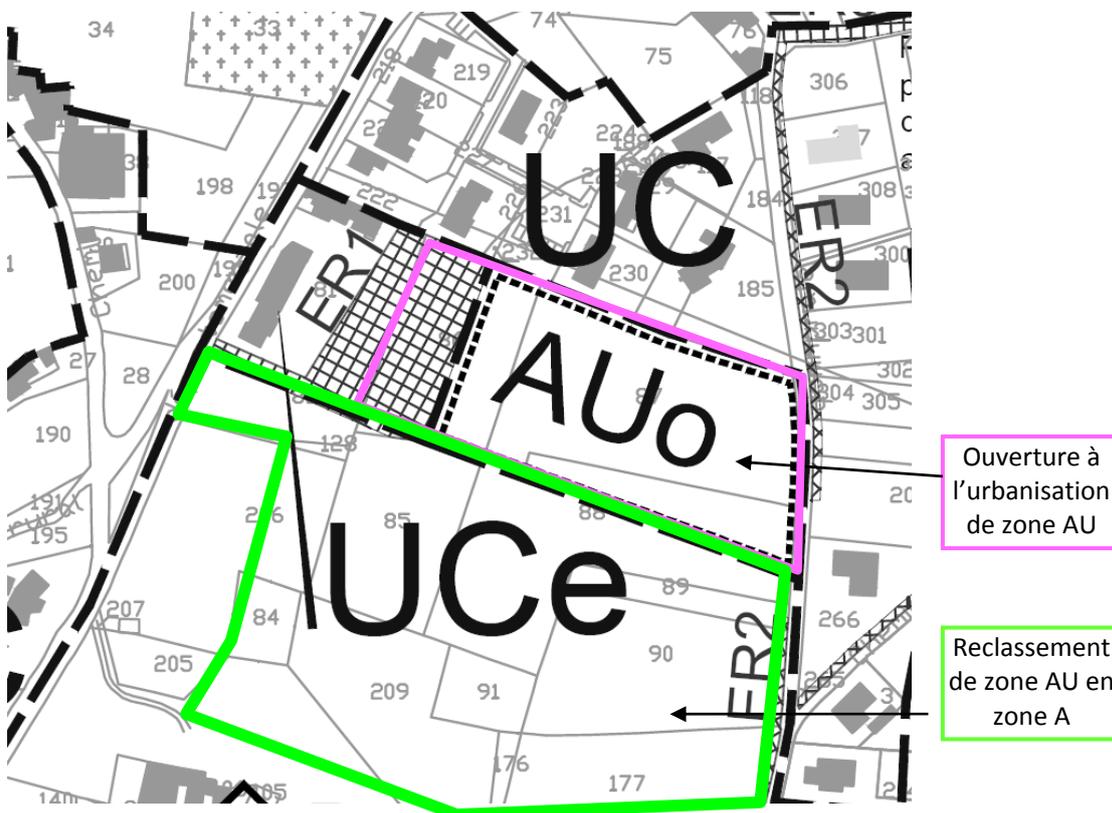
> Il s'agit de la prise en compte du caractère urbain de ce hameau : classement en UAH.

Consommation de terres agricoles : 0 ha

2. Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU à vocation d'habitat –

Une partie de la zone 2AU du PLU précédent est:

- intégrée en zone AUo à vocation d'habitat : 0,8 ha,
- classée en UC avec réserve pour un équipement public 0,2ha.



La réserve à proximité immédiate de l'école permettra de répondre aux besoins en terme d'équipements publics (stationnement, extension de l'école). Cette réserve est intégrée en zone UCe réservée aux équipements collectifs.

La zone AUo est le secteur de développement du village. Il s'inscrit en continuité des constructions du village.

Dans le PLU 2003 : la zone AU fermée représente 3,5 ha.

Dans le projet de PLU :

- une partie de la zone est classée en zone AUo
- une partie est intégrée à la zone UCe avec une réserve pour un équipement public
- le reste de la zone AU est reclassée en zone A.

L'urbanisation de la zone AUo doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

- > L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU concerne 1 ha de terrain agricole (terre - vergers).
- > Le reclassement en zone A de la partie Sud de la zone AU actuelle concerne 2,5 ha.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) instaurée pour l'ensemble de la zone AUo, prévoit une densité minimale de 13 logements/ha .

Elle impose également, pour les lots qui seront en limite de la zone agricole, l'implantation d'une haie vive sur cette limite..

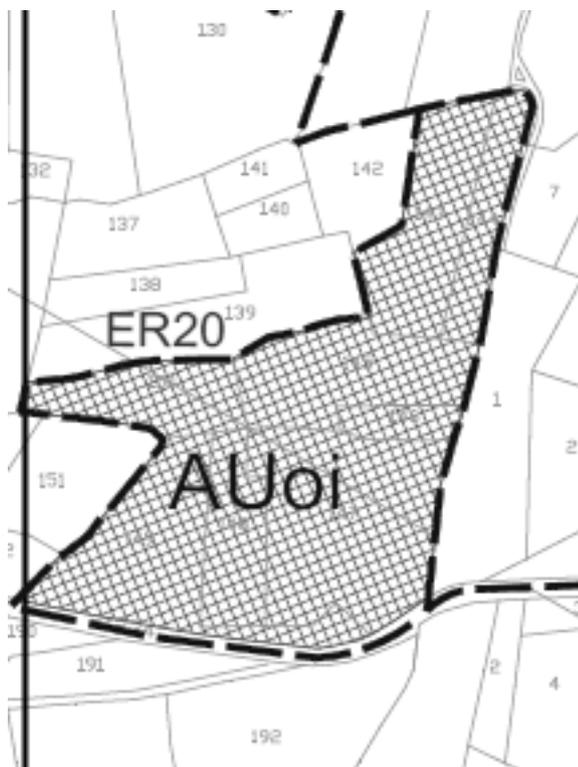
Schéma de principe de l'OAP



-  Assurer une liaison piétonne (tracé indicatif)
-  Créer une voie de desserte entre l'allée des Paquerettes et la Route de Choisine (tracé indicatif)
-  Sens de faitage principal préconisé
-  Traitement paysagé imposé avec plantation de haies

3. Création d'une zone AUoi à vocation d'activité

2,7 ha classés en zone A au PLU précédent et intégrés en zone AUoi .



Les emplois présents sur la commune sont liés :

- aux activités agricoles.
- aux activités touristiques : deux campings localisés dans la vallée du Doux, des gîtes ruraux et une salle de réception ;
- aux commerçants situés au village : boucherie-charcuterie, boulangerie pâtisserie, garagiste, mécanicien agricole, bar - bureau de tabac, restaurant, ... ;
- aux artisans : trois entreprises de maçonnerie, deux menuisiers, un plombier, une entreprise de travaux agricoles, un transporteur, ... ;

Plusieurs artisans implantés dans le tissu urbain du village ont des besoins d'extension pour se maintenir ou se développer. A l'échelle de l'intercommunalité, il apparaît également un besoin de surface en zone d'activités sur le plateau.

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'activités artisanales sur le territoire et les besoins de développement de ces activités. Une augmentation des emplois localement est permettra de renforcer le tissu économique et la dynamique du village et contribuera également à réduire les déplacements domicile travail.

A l'échelle de l'ancienne intercommunalité du Pays de Saint Félicien, l'offre en foncier est limitée :

- à Saint Félicien (1172 habitants) : ZA de Fontayes : la zone ne dispose plus de foncier disponible,
- à Arlebosc (328 habitants) : pas de zone,
- A Bozas (245 habitants) : pas de zone,
- A Pailharès (265 habitants) : pas de zone, pas de projet,
- Saint Victor (947 habitants) : ZA Les Clos : la zone ne dispose plus de foncier disponible,
- Vaudevaut (198 habitants) : pas de zone, pas de projet,

La Communauté de Communes de St Félicien qui exerçait notamment la compétence pour le développement économique, souhaitait s'engager dans l'aménagement d'une zone d'activité sur le territoire de Colombier le Vieux. Suite à la fusion de cette intercommunalité avec celle de l'Hermitage Tournonais et du Pays de l'Herbasse, la communauté d'agglomération a confirmé ce choix.

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo regroupe 55.900 habitants – 41 communes et dispose d'un tissu économique dynamique : 5 884 établissements – 17 574 emplois.

L'aménagement des zones d'activités est une composante essentielle de la politique ARCHE Agglo en matière de développement économique. Les élus visent trois principaux objectifs : Permettre le développement des activités économiques sur le territoire dans des conditions optimales, Favoriser la création d'emplois, Augmenter les ressources de la communauté d'agglomération.

ARCHE Agglo aménage 2 types de zones d'activités :

- Les zones d'importance stratégique pour le développement économique d'ARCHE Agglo : zones d'activités ayant une certaine attractivité géographique, permettant l'accueil de projet demandeurs en termes d'espace, de nature industrielle, tertiaire ou commerciale.
- **Les zones de développement local : zones artisanales permettant le maintien et le développement d'activités dans les zones rurales.**

Le maintien et même le développement de l'emploi dans le secteur de Colombier-le-Vieux est capital pour la vie de la commune et du plateau. La poursuite de la croissance démographique et du rajeunissement de la population en dépendent.

C'est pourquoi la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, qui a la compétence en matière économique, veut offrir aux entreprises en place et à celles désireuses de s'installer des conditions satisfaisantes.

On peut noter que plusieurs artisans de Colombier-le-Vieux ont manifesté leur souhait de se développer sur la commune de Colombier mais ne peuvent pas le faire sur leur site actuel par manque de place : menuisier, pompiste – entreprise de matériel agricole, maçon,

Ces entreprises situées en centre bourg, subissent des contraintes foncières qui ne permettent pas leur développement. Cette situation pourrait, pour certaines, remettre en cause leur pérennité.

La création d'une zone d'activités est indispensable pour répondre à ces besoins de maintien et de développement de l'emploi. La commune ne dispose pas de zone d'activités fonctionnelle et les activités existantes sont réparties dans le village. La création d'un secteur dédié aux activités économiques permettrait de répondre à plusieurs objectifs :

- maintenir les entreprises locales sur le plateau ardéchois et conserver les emplois,
- permettre le développement des activités sur le plateau,
- limiter les déplacements en permettant aux habitants du plateau de ne pas rejoindre la vallée quotidiennement,
- conserver un dynamisme local et pérenniser les services publics et commerces de proximité existants.

La commune, en collaboration avec la communauté d'agglomération, a donc étudié les sites pouvant accueillir cette zone d'activités.

Afin d'être compatible avec le SCOT qui concernera à terme la commune, la municipalité et l'intercommunalité ont souhaité appliquer la démarche demandée sur le territoire du SCOT approuvé – à savoir mutualiser les zones d'activités. Les communes de Vaudevant et de Pailharès ont donc délibéré en ce sens pour reporter sur Colombier-le-Vieux leur éventuel besoin de zone d'activités économiques.

Dans le PLU 2005 : le site retenu pour cette ZA est une zone A.

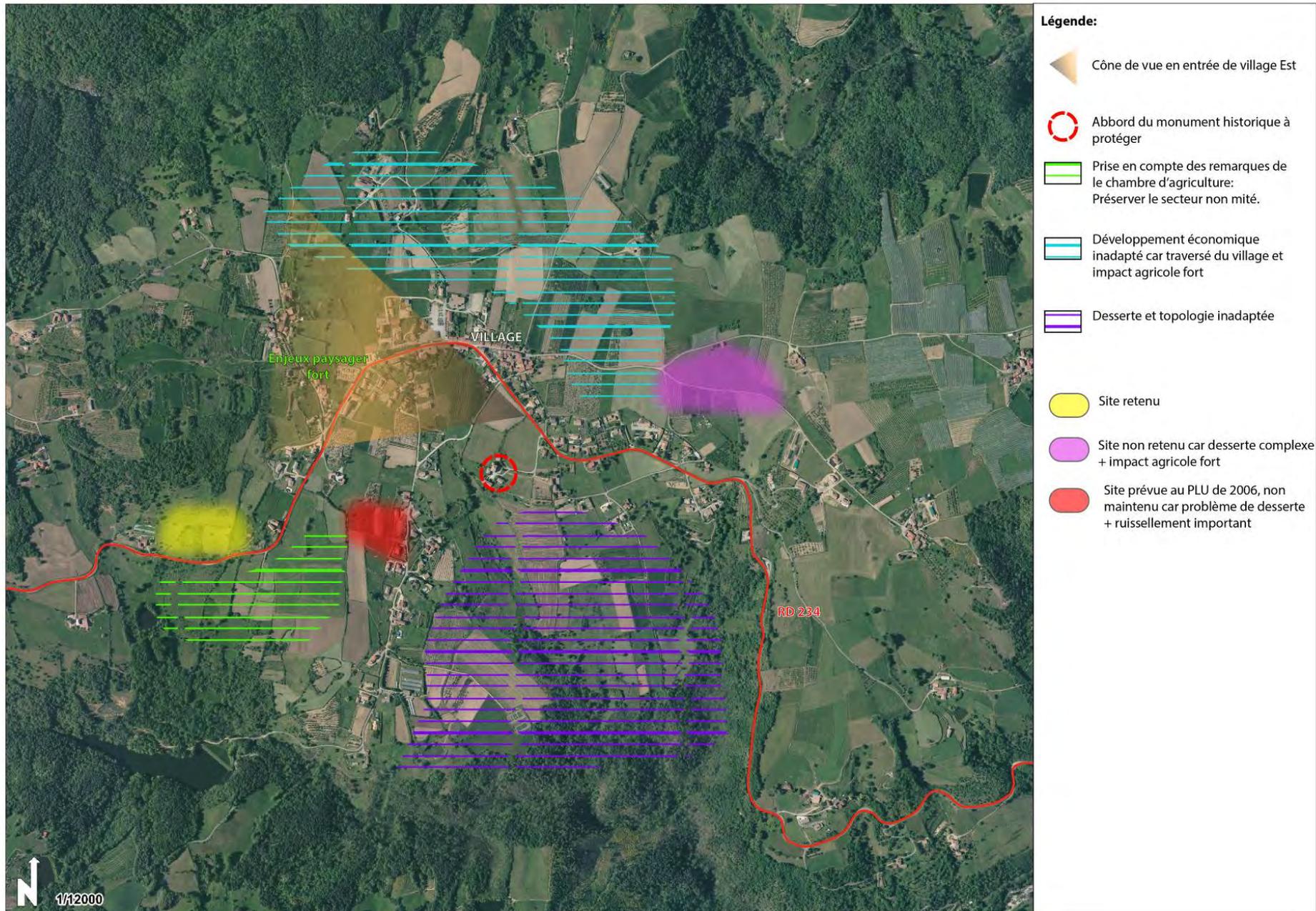
La zone d'activités inscrite au PLU en vigueur (zone UE) n'est pas une zone aménagée et sa localisation est problématique en terme d'accès et de ruissellement.

Dans le projet de PLU :

L'aménagement d'une zone à l'est du village a d'abord été envisagé, mais finalement pas retenu pour les motifs suivants : création de voirie de desserte importante, parcelles agricoles exploitées à fort potentiel.

Pour la commune, le critère de proximité du village est un critère prioritaire, afin de maintenir la dynamique de vie dans le village.

La commune a donc recherché un autre site d'environ 2 à 3 ha, qui reste proche du village, qui soit desservi par un axe de circulation mais limitant l'impact sur les cônes de vue et sur les terres exploitées par l'agriculture.



Le site choisi répond aux critères suivants :

Une desserte aisée par un axe de circulation existant

Le site est bordé par la RD234. Cette route départementale qui rejoint la RD 534 permet de relier St Félicien à Tournon.

Cet emplacement se situe au droit d'une section relativement droite qui permet de créer un carrefour ayant de bonnes conditions de visibilité, soit 150m de part et d'autre de l'accès mesurés à 2m en retrait du bord de chaussée.

Une proximité du village sans covisibilité en venant de la RD 234

Le site se situe à 850m du cœur du village par la RD234, et à 650m si l'on emprunte un chemin rural existant. L'usage de ce chemin permettrait à la fois de raccourcir et de sécuriser éventuellement les déplacements piétonniers entre le village et le secteur.

Le site se situe en amont d'un large virage de la RD234, ce qui le dissocie clairement dans le paysage du village. Depuis cet axe, il n'y a aucune covisibilité entre le site et le village. De plus, situé en contre-haut, le site n'est pas très visible depuis la RD234.

Un aménagement qui respecte l'histoire du lieu

Le projet d'aménagement du site cherche à respecter l'histoire du lieu. Ainsi, le périmètre exclu les terrains dont les terrasses sont les plus resserrées et les murs les mieux conservés, en contre-haut du site choisi (parcelles 137 à 141).

Il prévoit aussi de conserver autant que possible :

 la trame paysagère et les arbres existants

le principe de terrasses successives :

 les murets existants

 les ruptures de pentes



Un projet qui prend en compte les conditions d'une desserte sécurisée

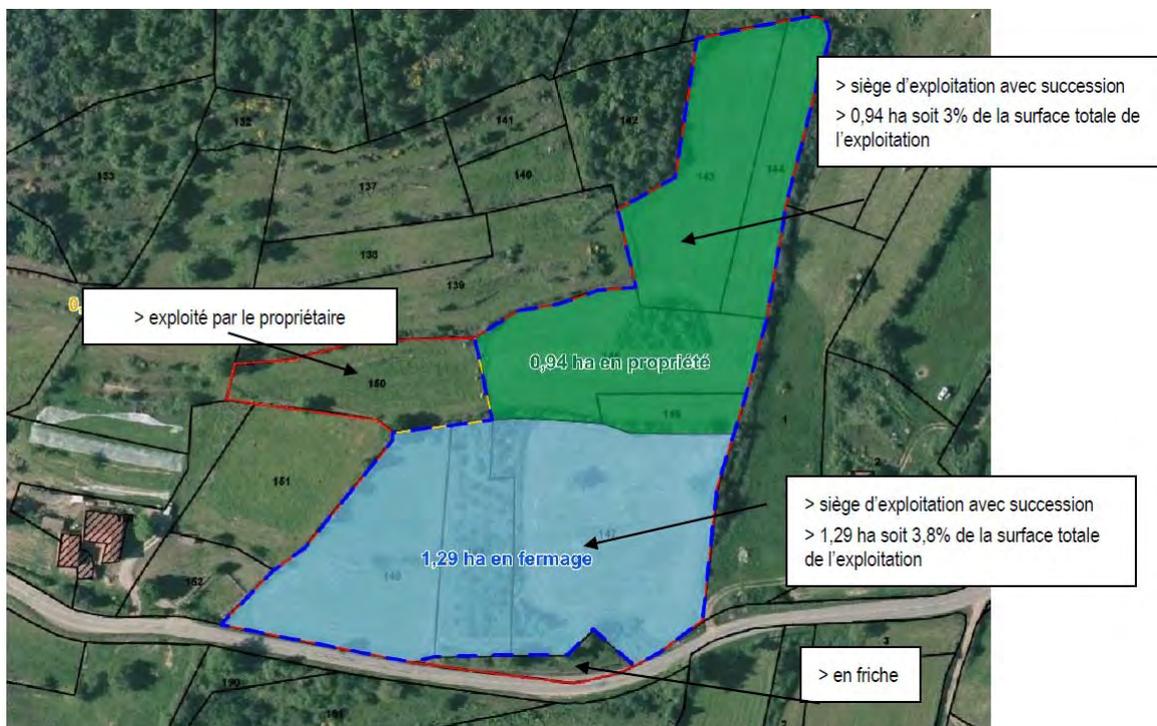
Afin de répondre aux règles de visibilité en vigueur, (à savoir 150 m de visibilité de part et d'autre, mesurées à 2 m en retrait du bord de la chaussée), le projet doit prévoir le dérasement des talus de part et d'autre de l'accès au site.

La position exacte de l'accès est déterminée de manière à répondre à ces exigences tout en conservant un maximum du linéaire de murets en bordure de voie ainsi que les arbres existant en bordure de voie.

> **L'ouverture à l'urbanisation concerne 2,7 ha de terrain agricole.** Ces terrains sont pentus, morcelés, situés à proximité de bâti diffus.

A Colombier-le-Vieux, territoire très rural, l'implantation d'activités entraîne nécessairement un prélèvement de terres agricoles. Cependant, l'impact de la zone sur les exploitations agricoles locales sera néanmoins très limité en raison du choix du site d'implantation :

- les terrains concernés sont en propriété pour la partie nord (pour 56%) et en fermage le long de la RD;
- ils sont constitués de prairies et de terres labourables ;
- les terrains ne sont pas irrigués ;
- la zone ne représente que 2,7 ha (sur 646 ha de Surface Agricole Utilisée) soit 0,38 % de la SAU de la commune de Colombier-le-Vieux ;
- le site ne reçoit aucune culture pérenne, ni aucune activité forestière ;
- aucun siège d'exploitation n'est situé à proximité.



3^{EME} PARTIE : BILAN DES SURFACES ET CAPACITE DE CONSTRUCTION

1. Récapitulatif des surfaces du projet de PLU révisé

(En hectare)

Zones	Surface totale	Surface disponible
Zone U	26.50 ha	3 ha
Zone AU ouverte	0,8 ha	0,8 ha
Zone AUoi	2,7 ha	2,7 ha
Zone A	754 ha	
Zone N	735 ha	

On peut considérer que le PLU respecte les équilibres entre protection des espaces agricoles et naturels puisque :

48,6% du territoire communal est classé en zone agricole

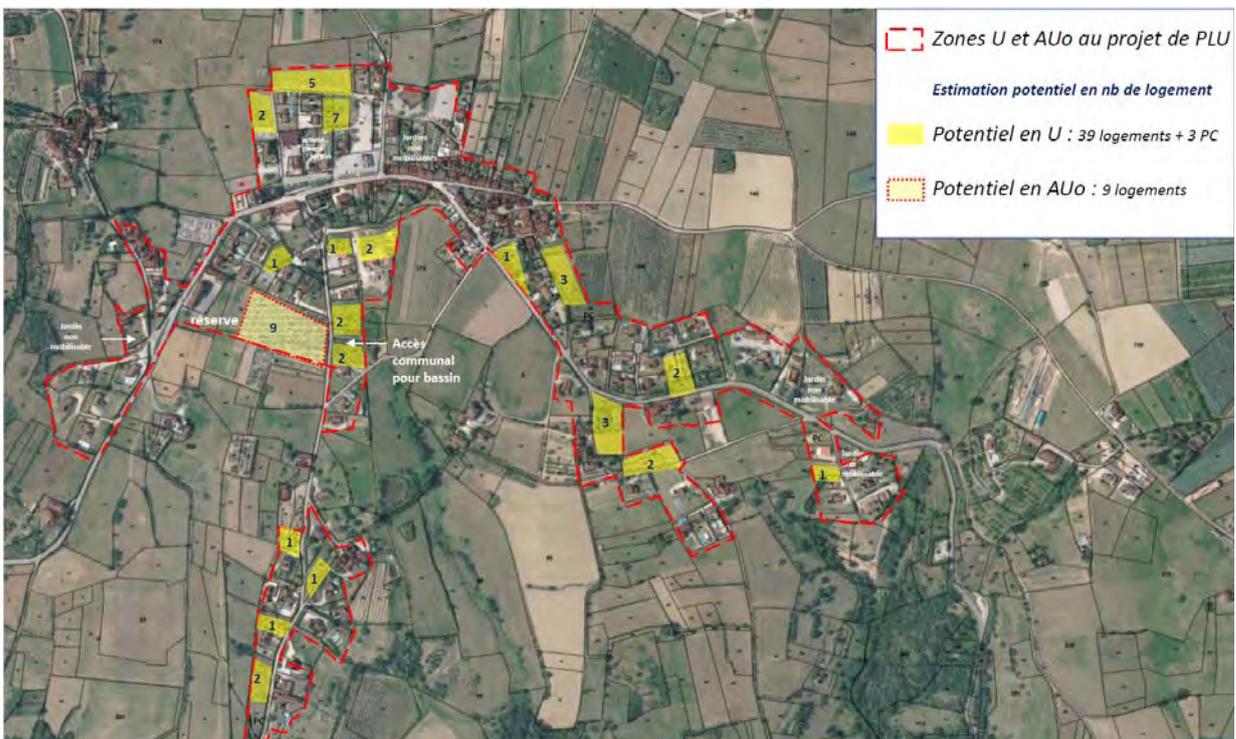
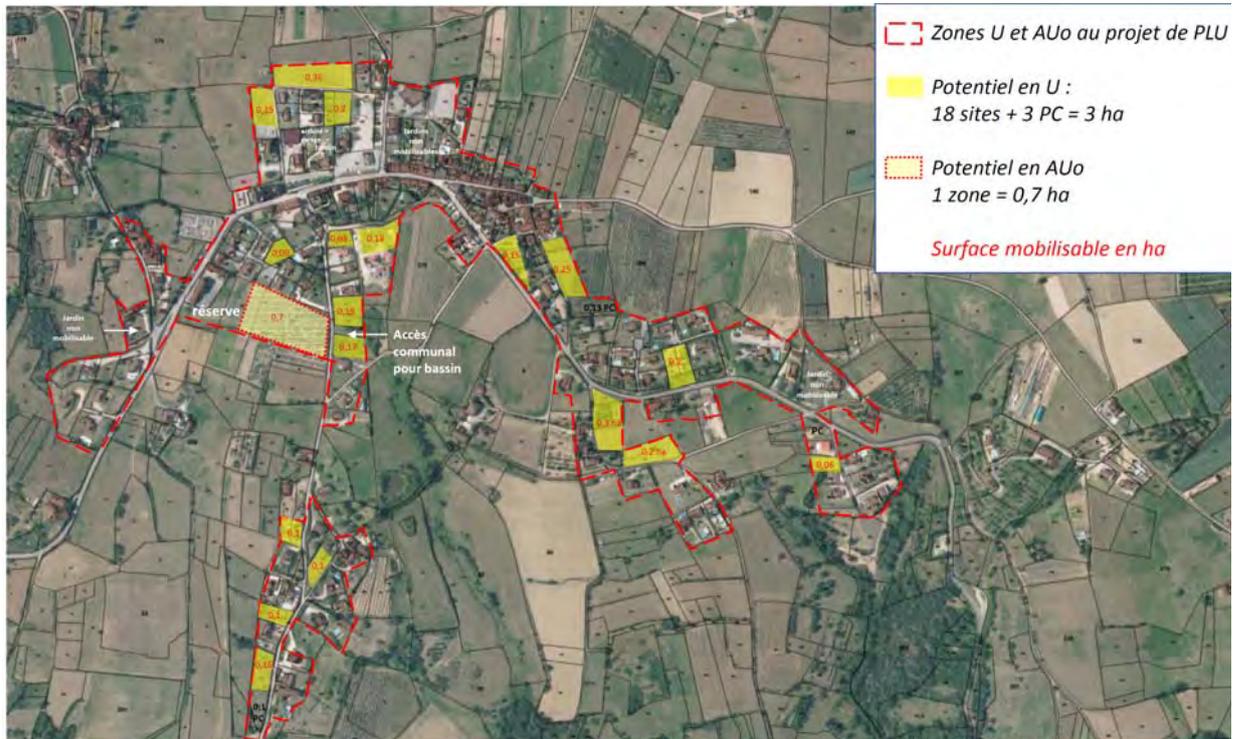
49,4% en zone naturelle

98 % du territoire est donc protégé.

Les zones urbaines et à les zones à urbaniser ouvertes et fermées représentent 2 % du territoire.

2. Récapitulatifs des capacités de construction dans le projet de PLU révisé

> Estimation des capacités de constructions pour l'habitat



Le potentiel dans l'enveloppe urbaine est de 18 terrains libres représentant un potentiel théorique de 39 logements sur 3 ha. A cela s'ajoute un potentiel de 3 logements liés à des permis autorisés récemment.

Le potentiel prévu en extension, en contrebas de l'école, représente 9 logements sur 0,7 ha. : soit au total environ 48 logements.

A cela s'ajoute le potentiel des bâtiments pouvant changer de destination : 21 bâtiments repérés soit 10 logements à comptabiliser (selon la méthode de calcul du SCOT)

La production de 58 logements, dont 48 au village sur 3,7 ha de terrains théoriquement disponibles est cohérent et compatible avec les objectifs du PLH.

Cette densité moyenne (13 logements/ha) comprend des densités parfois plus faible sur des petites dents creuses et des densités plus importantes notamment pour les secteurs stratégiques concernés par des OAP.

Sur les 3ha disponibles dans les zones UD : 0,55 ha est concerné par une OAP imposant environ 6 logements groupés et/ou individuels et environ 6 logements en habitat intermédiaires et/ou en petit collectif. Le potentiel de construction sur ces terrains est donc de 12 habitations (soit une densité de plus de 21 logements/ha).

La zone AUo comprendra au moins 9 logements sur 0,7 ha soit une densité d'environ 13 log/ha.

> Capacités de constructions pour les activités économiques :

La zone AUoi à vocation d'activités artisanales (2,7 ha) est créée pour répondre aux besoins du plateau.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Bureau des procédures

Privas, le 09 JUIL. 2019

Affaire suivie par :
Mathieu MOREAU
Tél : 04.75.65.51.73
mathieu.moreau@ardeche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

- CDNPS -

Mercredi 19 juin 2019 à 9 h 30 en DDT (salle Vézinet)

**procès-verbal de la réunion présidée par M. PEJOT,
directeur départemental des territoires adjoint**

FEUILLE DE PRESENCE :

◆ Formation « Sites et paysages »

Collège des services de l'État :

- M. Aurélien PFUND, DREAL
- M. Jérôme PEJOT, DDT adjoint
- Mme Martine MORON, UDAP

Collège des élus :

- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, représentante des maires

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Lionel JACOB, Les amis de Viviers

Collège des personnalités compétentes :

- M. Pierre COURT, Société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche (mandat de M. Dominique ROUHIER, Vieilles maisons françaises)
- M. Pierre PIONCHON, architecte paysagiste

Invités :

- Mme Carine HOPP et M. Emmanuel BUIS, Conseil Départemental
- M. Thierry VINCENT, pétitionnaire, accompagné de M. Ange BARALE, mairie de Vallon-Pont-d'Arc
- Mme Anne GRIMAUD, architecte de M. Richard PIPELART, pétitionnaire
- M. Serge CHARPENAY, maire de La Rochette (excusé)
- Mme Béatrice FOUR, maire de Colombier le Vieux, accompagnée de M. Claude BARNERON, bureau d'étude
- M. Jacques MERCHAT, maire de Saint Priest

Excusés :

- Mme Anne-Marie REME, DDCSPP
- Mmes Christine MALFOY et Brigitte ROYER et M. Jacques DUBAY, représentants du conseil départemental
- MM. Jean-Marc GIRAUD et Daniel VERNOL, chambre d'agriculture
- M. Dominique ROUHIER, Vieilles maisons françaises
- M. Patrick RABIER, architecte

* * *

Assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

- Mmes Isabelle GERVET, Anne-Sophie VERGNE et Béatrice CHAREYRON, DDT



M. PEJOT ouvre la séance, salue les participants et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

► Formation « Sites et Paysages » :

- ◆ Sécurisation du Rocher de Charlemagne – 2ème phase (commune de Labastide de Virac, site classé du Pont d'Arc)
- ◆ Permis de construire du camping Ardèche midi (commune de Vallon Pont d'Arc, site classé du Pont d'Arc)
- ◆ Permis de construire de M. PIPELART (commune de La Rochette, site classé du massif du Mézenc)
- ◆ Etude de discontinuité du PLU de la commune de Colombier le Vieux
- ◆ Etude de discontinuité du PLU de la communauté de Saint Priest

Étude de discontinuité du PLU de la commune de Colombier le Vieux

♦ Description du projet :

La commune de Colombier le Vieux est un territoire de 1 549 ha qui s'étend sur les hauteurs des plateaux du Haut Vivarais. En 2015, sa population est de 661 habitants. Elle est incluse dans une zone de montagne délimitée par arrêté ministériel en date du 6 septembre 1985.

La commune a prescrit en novembre 2014 la révision de son PLU pour stopper l'étalement urbain des hameaux et recentrer l'urbanisation autour du village. Elle souhaite également proposer aux entreprises présentes sur le territoire un emplacement adapté pour leur permettre de se maintenir ou de se développer sur le plateau. La collectivité envisage notamment de créer deux zones en discontinuité de l'urbanisation existante, l'une à usage d'habitat et l'autre à usage d'activités.

Le projet de création de ces deux zones entre dans le cadre des dispositions de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme qui autorise une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante sous réserve qu'une étude montre qu'elle soit compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude est soumise pour avis à la CDNPS.

Le projet de zone d'activités est situé en bordure de la RD234, permettant de rejoindre la RD 534 qui relie St-Félicien à Tournon. Le terrain est distant de 850 m du cœur du village par la RD234, et de 650 m par un chemin rural.

Le terrain concerné, d'une surface de 2,3 ha, présente une pente relativement importante comprise entre 12 et 15 % (traces de terrasses et murets en pierre sèche).

L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la réalisation de 7 lots de 1 000 à 4 500 m² correspondant à la répartition des terrasses existantes. Afin de limiter les terrassements, le bâti s'étendra préférentiellement parallèlement aux courbes de niveau, soit globalement d'est en ouest en bas de la zone et du nord au sud en haut de la zone. La desserte de la zone est prévue perpendiculairement à la pente. La trame paysagère existante doit être conservée et complétée en franche urbaine.

La hauteur des constructions sera limitée à 10 m au faîtage.

La zone d'habitat est située au nord de la zone urbaine, lieu dit « Clauzelles » sur un terrain très lisible dans le paysage, marqué par le relief et souligné par un chemin, constituant une « limite » nette entre le tissu urbanisé et l'environnement naturel et agricole. La zone proposée se situe en « contre-haut » par rapport aux constructions existantes.

L'ensemble du tènement représentant une surface de 5 400 m² est globalement incliné vers le sud et présente une différence d'altitude de 6 à 8 mètres entre la pointe sud du terrain et sa limite nord. Cela lui confère une pente moyenne assez faible, de 5 à 8 %.

Il s'agit d'un tènement qui a été autrefois entièrement exploité par l'agriculture mais qui est aujourd'hui utilisé pour moitié (partie est) par une entreprise de maçonnerie pour le stockage de gravats et de matériels usagés. Seuls 2 000 m² restent exploités aujourd'hui et sont occupés par

un verger. Ce verger dépend d'une exploitation agricole qui dispose de 7 ha sur la commune (légumes et petits fruits).

Les constructions se trouveront à moins de 50 mètres d'un verger, et seront donc affectées par d'éventuels traitements phytosanitaires.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation encadrera l'aménagement :

- une opération de 6 logements minimum de type habitat groupé ou discontinu en rez-de-chaussée sur jardin avec une implantation des constructions sur la partie nord, dans un même alignement de manière à ce que les jardins, parc, prairies soient au sud du bâti, des faitages discontinus ;
- l'accès pourra se faire par le chemin existant au sud du tènement et/ou par le nord (côté route de Clauzelles) ;
- un renforcement de la trame végétale au Nord, à l'Est et Sud pour traiter la zone d'interface entre habitat et agriculture.

♦ **Discussion** :

Mme FOUR indique que la création de la zone artisanale est un enjeu primordial du projet de révision du PLU. Il existe dans le PLU en vigueur une zone dédiée à l'activité économique, mais mal desservie et donc non aménagée. La commune a déjà recensé deux artisans qui cherchent à s'installer, il s'agit de l'entreprise de maçonnerie locale en cours de cession au départ à la retraite du chef d'entreprise et d'une entreprise de menuiserie. Elle milite pour la création d'une offre locale afin d'éviter la concentration des activités en vallée du Rhône et le dépérissement des communes rurales.

En ce qui concerne les éventuels conflits de voisinage entre habitat et arboriculture, Mme FOUR rappelle que le village s'est construit sur la zone agricole et que des vergers exploités sont traditionnellement imbriqués dans la zone urbaine. Cette imbrication conduit à trouver un mode de vie acceptable pour tous.

M. BARNERON précise que les choix des secteurs de développement urbain prennent en compte les impacts agricoles et paysagers de manière à les minorer au mieux. Le choix de la zone de « Clauzelles » répond à cet objectif puisque le terrain est déjà en grande partie anthropisé. La création de cette zone aura donc peu d'impact sur l'agriculture. L'impact paysager sera également modeste, le terrain n'étant pas visible depuis la RD. Le choix de la zone d'activités a été fait en concertation avec la chambre d'agriculture.

M. JACOB fait remarquer que l'évolution des traitements phytosanitaires et de la prise de conscience des risques sanitaires et écologiques rend plus difficile la confrontation entre habitat et activité agricole. M. PEJOT indique que les nouveaux aménagements doivent prendre en compte cette question de l'interface entre habitat et agriculture. Il note que l'OAP prévoit justement une haie anti-dérive afin d'atténuer les nuisances. M. BARNERON complète le propos en précisant que les constructions devront être de plain-pied afin d'être efficacement protégées par cette haie.

Compte tenu du profil des entreprises connues qui s'installeraient sur la zone d'activité, M. JACOB attire l'attention sur la nécessité d'imposer que les zones de stockage à l'air libre soient installées en arrière des bâtiments afin de réduire leur impact sur le paysage.

M. PIONCHON se déclare très inquiet des impacts paysagers de la zone d'activités compte tenu de la pente de terrain et des principes d'aménagement qui s'apparentent plus à ceux d'un lotissement d'habitation alors que la nature des entreprises peut imposer des surfaces de bâtiment beaucoup plus importantes.

Mme FOUR et M. BARNERON insistent sur le fait que si la pente moyenne est effectivement forte, le terrain est en fait constitué de terrasses sur lesquelles les bâtiments pourront s'implanter sans difficulté de manière à atténuer les impacts paysagers.

♦ **Avis du rapporteur :**

- Pour la zone à urbaniser à vocation d'activités (article L 122-7)

→ **Proposition d'avis favorable à la création du secteur AU malgré le risque de visibilité dû à l'implantation en contre-haut, sous réserve que l'OAP soit retravaillée, afin de mieux s'intégrer au paysage, avec les prescriptions suivantes :**

- travailler avec un architecte sur l'insertion des bâtiments dans la pente pour adapter la volumétrie des bâtiments, et notamment les aspects liés à la hauteur des constructions, qui mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site. L'objectif est de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence dans les gabarits à l'échelle de la zone d'activités. En incrustant le bâtiment dans la pente, plutôt qu'en le "perchant" sur un remblai important, l'impact visuel dans le paysage est diminué. Pour diminuer les impacts, minimiser les volumes de remblai et maîtriser les coûts, les grandes surfaces planes représentées par les espaces de stockage, de stationnement, de logistique, peuvent être organisées en terrasses étagées ;

- privilégier une architecture aux volumes simples qui s'intègre dans la pente ;
- favoriser l'implantation des bâtiments de faible hauteur sur les points dominants ;
- inclure un traitement végétal des franges de la ZA visant à raccorder la zone, visuellement ou physiquement, aux structures végétales du paysage alentour (haies, bosquets, boisements...). Il s'agira de plantations hautes intégrant des arbustes et arbres d'espèces locales et indigènes : haies champêtres, bosquets, bandes boisées...

♦ **Discussion :**

M. PIONCHON reste très sceptique sur le projet d'aménagement de la zone d'activités. Il préférerait un traitement plus affirmé de cet espace avec une intervention plus forte sur le terrain afin de donner de la cohérence et de la lisibilité à la future zone.

Mme VERGNE indique que la zone sera sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de ARCHE Agglo qui n'a pas à ce jour réalisé d'étude de faisabilité financière ni de programmation de l'aménagement.

Pour M. PIONCHON, le choix du secteur et la proposition d'aménagement n'ont pas été suffisamment étudiés. D'autres options sont possibles tant du point de vue de la création d'un accès depuis le village, de l'organisation d'un front bâti, que du choix des parcelles pour limiter l'impact visuel.

M. JACOB regrette l'imprécision de la nature des activités qui pourraient être accueillies.

Mme POLLARD-BOULOGNE s'interroge également sur la pertinence des accès.

♦ **Avis de la commission :**

La CDNPS émet un **avis favorable sous réserve** que l'OAP soit retravaillée.

Les votes sont les suivants :

- avis favorables sous réserve : 3
- avis défavorable : 1
- abstentions : 4

– Pour la zone à urbaniser à vocation d'habitat au quartier de Clauzelles à l'Est du village (article L 122-7)

Il existe des terrains mieux situés par rapport au centre du village, moins contraints sur le plan paysager en raison de leur positionnement plus en retrait des lignes de crêtes, voire dans le bâti existant, et moins susceptibles de continuer à étirer le village en périphérie du bâti.

Il semble dommageable et non justifié d'ouvrir à l'urbanisation cette zone (5 500 m²) située dans un ensemble agricole homogène (1,8 ha), qui risque à long terme d'être grignoté par l'urbanisation, et de provoquer des conflits d'usage avec l'agriculture.

→ **Proposition d'avis défavorable à la création de la zone à urbaniser à vocation d'habitat de Clauzelles**

♦ **Discussion :**

M. JACOB déplore ce projet d'extension de la zone d'interface entre habitat et agriculture sur un nouveau compartiment foncier alors que d'autres solutions paraissent possibles dans l'épaisseur de la zone urbaine existante. L'ensemble des membres de la commission partage cet avis.

♦ **Avis de la commission :**

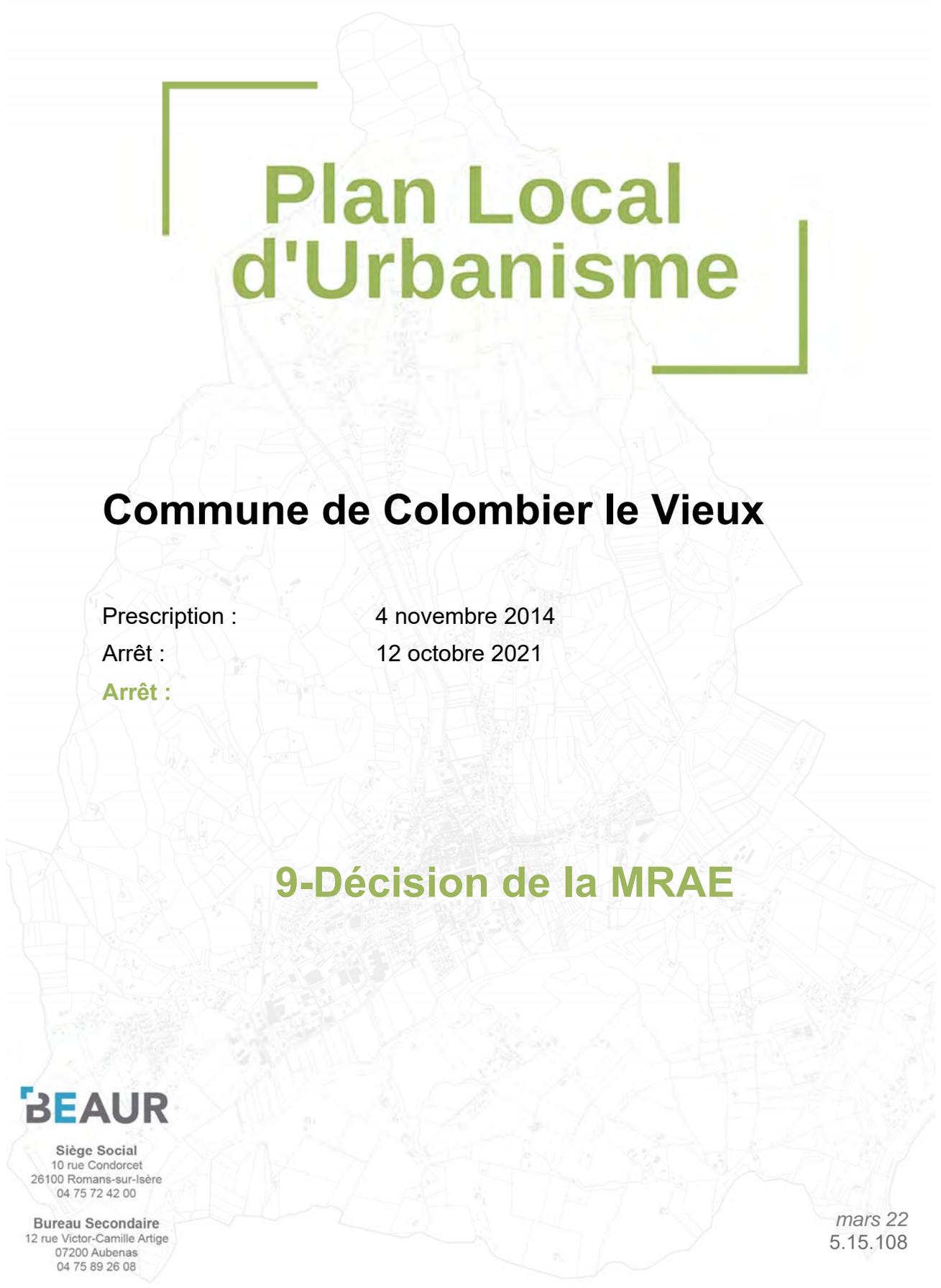
Les membres de la CDNPS émettent un **avis défavorable à l'unanimité**.

- avis favorable : 0
- avis défavorables : 8
- abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires adjoint


Jérôme PEJOT



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Colombier le Vieux

Prescription : 4 novembre 2014

Arrêt : 12 octobre 2021

Arrêt :

9-Décision de la MRAE

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 22
5.15.108



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Colombier-le-Vieux (07)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1316

Décision du 5 avril 2019

Décision du 5 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-1316, présentée le 6 février 2019 par la commune de Colombier-le-Vieux (07), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Colombier-le-Vieux, commune rurale de 662 habitants, fait partie de la communauté d'agglomération d'Ardèche en Hermitage (ARCHE) et est incluse dans le périmètre du SCOT du Grand Rovaltain

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- la production d'environ 40 logements sur 10 ans dont 5 logements en densification dans la zone U, 6 logements en changement de destination et 27 logements en extension ;
- la mobilisation par densification des espaces situés dans la zone U à hauteur de 0,5 ha ;
- la création d'une nouvelle zone d'activités de 2,3 ha ;
- une urbanisation en extension sur une superficie de 1,5 ha ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Colombier-le-Vieux (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Colombier-le-Vieux (07)], objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-1316, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

